

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

78-13-CA

SARAH ELIZABETH BROOKS

SARAH ELIZABETH BROOKS

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

THE LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK,
PETER SEHEULT and NEW BRUNSWICK
POLICE COMMISSION

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
PETER SEHEULT et COMMISSION DE
POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RESPONDENTS

INTIMÉS

Brooks v. The Law Society of New Brunswick et
al., 2015 NBCA 18

Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et
autres, 2015 NBCA 18

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
June 14, 2013

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 14 juin 2013

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2013 NBQB 204

Décision frappée d'appel :
2013 NBBR 204

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
January 28, 2015

Appel entendu :
le 28 janvier 2015

Judgment rendered:
April 2, 2015

Jugement rendu :
le 2 avril 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Sarah E. Brooks appeared in person

Pour l'appelante :
Sarah E. Brooks a comparu en personne

For the respondent Law Society of New
Brunswick:
Philippe M. Frenette

Pour l'intimé Barreau du Nouveau-Brunswick :
Philippe M. Frenette

For the respondents Peter Seheult and
New Brunswick Police Commission:
Frederick C. McElman, Q.C.

THE COURT

The appellant's motion for various relief is dismissed with two sets of costs of \$1,000, one payable to the Law Society of New Brunswick and the other to Peter Seheult and the New Brunswick Police Commission. The appeal is dismissed with two sets of costs of \$3,000 similarly payable.

Pour les intimés Peter Seheult et
Commission de police du Nouveau-Brunswick :
Frederick C. McElman, c.r.

LA COUR

La motion de l'appelante dans laquelle elle sollicitait diverses mesures réparatoires est rejetée avec deux masses de dépens de 1 000 \$, l'une payable au Barreau du Nouveau-Brunswick et l'autre à Peter Seheult et à la Commission de police du Nouveau-Brunswick. L'appel est rejeté avec deux masses de dépens de 3 000 \$, payables de la même manière.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Sarah Elizabeth Brooks commenced an action against the Fredericton City Police; the Chief of Police; six police officers; the City of Fredericton; the New Brunswick Police Commission and its Chair, Peter Sehult; the Law Society of New Brunswick; and three Crown Prosecutors. By Notice of Motion, the New Brunswick Police Commission and Mr. Sehult, sought an order, under Rules 23.01(1)(a) and (b) of the *Rules of Court*, striking the Amended Statement of Claim for failing to disclose a cause of action. If that order were granted, they asked the Court to convert the motion into a Motion for Judgment dismissing the action pursuant to Rule 37.10(a) or, alternatively, for the Court to issue judgment dismissing the action under Rule 22.04(3). In a separate motion, the Law Society sought similar relief. In a decision reported at 2013 NBQB 204, 405 N.B.R. (2d) 175, a judge of the Court of Queen's Bench struck out the pleading. The motion judge did not, however, pronounce on the further relief that was sought pursuant to either Rule 37.10(a) or 22.04(3). Ms. Brooks appeals the motion judge's decision. The respondents take an opposite view, stating the decision should be upheld and also asking that the additional relief be ordered.

[2] Nine days before the appeal was to be heard, Ms. Brooks filed a motion seeking various forms of relief: (1) the recusal of the Court of Appeal panel hearing the appeal; (2) a declaration that certain sections of the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2, be found unconstitutional and of no force and effect; (3) the Court of Appeal give directions as a preliminary matter on certain questions of law the appellant raised in her motion; (4) the Court of Appeal provide an appropriate remedy for or order a hearing on constitutional and *Charter* violations she alleges have occurred; (5) the Court of Appeal assess costs against the respondents with regard to the defence of the appellant's action in the Court of Queen's Bench; and (6) adjournment.

[3] We dismissed the motion with reasons to follow. Here are the reasons:

- 1) The panel hearing the appeal is not biased. Moreover, there is a total absence of evidence that would cause an informed, prudent and reasonable person to believe there is a real possibility of bias in the circumstances (we will expand on this below).

- 2) A preliminary motion before an appeal (as opposed to a ground of appeal) is a rare place to attack various sections of a statute. Moreover, in *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918, [1993] S.C.J. No. 82 (QL), L’Heureux-Dubé J., in dissent, summarized the following three prerequisites to be satisfied to permit the raising of a new issue, including a *Charter* challenge, for the first time on appeal: “[f]irst, there must be a sufficient evidentiary record to resolve the issue. Second, it must not be an instance in which the accused for tactical reasons failed to raise the issue at trial. Third, the court must be satisfied that no miscarriage of justice will result from the refusal to raise such new issue on appeal” (para. 20). These criteria have since been adopted and followed in our Court: In *Langlais v. R.*, 2008 NBCA 20, 328 N.B.R. (2d) 201, at para. 5; *Black v. R.*, 2010 NBCA 36, 360 N.B.R. (2d) 132, at para. 3, leave to appeal refused [2010] S.C.C.A. No. 325 (QL); *Black v. R.*, 2010 NBCA 65, 363 N.B.R. (2d) 316, at para. 5, leave to appeal refused [2010] S.C.C.A. No. 469 (QL); *Hachey v. R.*, 2012 NBCA 14, 383 N.B.R. (2d) 197, at para. 5; *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, at para. 29 and *Downey v. R.*, 2012 NBCA 78, 392 N.B.R. (2d) 238, at para. 6. The first of these criteria was not met and we are unable to deal with the request.

- 3) It is not the role of the Court of Appeal to give directions on the law to a party to an appeal. While the Court does provide as much assistance as possible to a self-represented party on procedural matters, the fact remains that the trial and appeal process remains an adversarial process with each party responsible to present their arguments and the Court to impartially adjudicate on the merits.

- 4) We are not able to entertain arguments on the alleged *Charter* and other constitutional violations raised in the Notice of Motion substantially for the same reasons given in item 2 above.
- 5) The matter of costs against the Law Society of New Brunswick or the New Brunswick Police Commission is one to be determined after the hearing of the appeal and not one that can be determined in a motion before the appeal is heard.
- 6) No valid case has been made to adjourn the hearing of the appeal.

[4] We do wish to expand on the bias allegation. Not only did Ms. Brooks allege actual bias on the part of the entire panel, she informed the Court she would report the panel to the Canadian Judicial Council should the panel rule against her motion for recusal. She was immediately advised that such a threat has no bearing on the matter and would not influence in any manner the members of the panel. It is the duty of all judges to “exercise their judicial functions independently and free of extraneous influence”: Canadian Judicial Council, *Ethical Principles for Judges*, Chapter 2 – Principle 1. To borrow from the commentary in that chapter, a “judge’s duty is to apply the law as he or she understands it without fear or favour and without regard to whether the decision is popular or not” (p. 4). A judge who does not exercise his or her judgment fearless of threats of a complaint to the Canadian Judicial Council is not properly demonstrating what has been described as “the foundation of judicial impartiality”: judicial independence. For these reasons, Ms. Brooks’ threats have fallen on totally deaf ears.

[5] The grounds advanced in support of Ms. Brooks’ recusal motion stem from her losses before this Court in previous instances. At the root of most of Ms. Brooks’ contentions is her obsessively held belief that she has been defrauded of sufficient spousal support as a result of a conspiracy between her own family solicitor and the one representing her ex-husband. Notwithstanding the fact that this alleged fraud

has never been adjudicated in court in any matter in which the alleged perpetrators have had an opportunity to rebut what are until now mere allegations, Ms. Brooks expected the Court of Appeal to find fraud and make sweeping declarations. Since the Court has not done so in any of the previous proceedings before it, she accuses the Court of having “conspired and colluded to conceal” the alleged fraud and “violated [her] Charter Rights to an impartial and unbiased tribunal”. Frankly, her arguments are contemptuous. They betray a flawed understanding of the role of an appellate court, which has limited inherent jurisdiction, and generally limits itself to the questions properly raised before it.

[6] Allegations of bias are serious allegations. With limited exceptions, in cases of necessity, judges have both an ethical and a legal duty not to adjudicate matters in which they either believe they will be unable to judge impartially or that a reasonable, fair minded and informed person would have a reasoned suspicion of conflict. Thus, there is both a subjective and an objective component to the bias test when broad allegations, such as those in the present case, are made. To explain the relevant principles, we can do no better than quote extensively from the reasons of Cory J. for the majority of the Supreme Court in *R. v. S.(R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, [1997] S.C.J. No. 84 (QL). First, he addresses the question: What is Bias?:

It may be helpful to begin by articulating what is meant by impartiality. In deciding whether bias arises in a particular case, it is relatively rare for courts to explore the definition of bias. In this appeal, however, this task is essential, if the Crown’s allegation against Judge Sparks is to be properly understood and addressed. See Prof. Richard F. Devlin, “*We Can’t Go On Together with Suspicious Minds: Judicial Bias and Racialized Perspective in R. v. R.D.S.*” (1995), 18 Dalhousie L.J. 408, at pp. 438-39.

In *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, at p. 685, Le Dain J. held that the concept of impartiality describes “a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties in a particular case”. He added that “[t]he word ‘impartial’ . . . connotes absence of bias, actual or perceived”. See also *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, at p. 283. In a more positive sense, impartiality can be described – perhaps somewhat inexactly – as a state of

mind in which the adjudicator is disinterested in the outcome, and is open to persuasion by the evidence and submissions.

In contrast, bias denotes a state of mind that is in some way predisposed to a particular result, or that is closed with regard to particular issues. A helpful explanation of this concept was provided by Scalia J. in *Liteky v. U.S.*, 114 S.Ct. 1147 (1994), at p. 1155:

The words [bias or prejudice] connote a favorable or unfavorable disposition or opinion that is somehow *wrongful* or *inappropriate*, either because it is undeserved, or because it rests upon knowledge that the subject ought not to possess (for example, a criminal juror who has been biased or prejudiced by receipt of inadmissible evidence concerning the defendant's prior criminal activities), or because it is excessive in degree (for example, a criminal juror who is so inflamed by properly admitted evidence of a defendant's prior criminal activities that he will vote guilty regardless of the facts). [Emphasis in original.]

Scalia J. was careful to stress that not every favourable or unfavourable disposition attracts the label of bias or prejudice. For example, it cannot be said that those who condemn Hitler are biased or prejudiced. This unfavourable disposition is objectively justifiable – in other words, it is not “wrongful or inappropriate”: *Liteky, supra*, at p. 1155.

A similar statement of these principles is found in *R. v. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (H.C.), in which Watt J. noted at pp. 51-52:

In common usage bias describes a leaning, inclination, bent or predisposition towards one side or another or a particular result. In its application to legal proceedings, it represents a predisposition to decide an issue or cause in a certain way which does not leave the judicial mind perfectly open to conviction. Bias is a condition or state of mind which sways judgment and renders a judicial officer unable to exercise his or her functions impartially in a particular case.

See also *R. v. Stark*, [1994] O.J. No. 406 (Gen. Div.), at para. 64; *Gushman*, *supra*, at para. 29.

Doherty J.A. in *R. v. Parks* (1993), 15 O.R. (3d) 324 (C.A.), leave to appeal denied, [1994] 1 S.C.R. x, held that partiality and bias are in fact not the same thing. In addressing the question of potential partiality or bias of jurors, he noted at p. 336 that:

Partiality has both an attitudinal and behavioural component. It refers to one who has certain preconceived biases, and who will allow those biases to affect his or her verdict despite the trial safeguards designed to prevent reliance on those biases.

In demonstrating partiality, it is therefore not enough to show that a particular juror has certain beliefs, opinions or even biases. It must be demonstrated that those beliefs, opinions or biases prevent the juror (or, I would add, any other decision-maker) from setting aside any preconceptions and coming to a decision on the basis of the evidence: *Parks*, *supra*, at pp. 336-37.

This analysis is certainly not exhaustive. Different factors may determine the issue where, for example, the allegation relates to direct pecuniary bias or some other personal interest in the outcome of a case. Yet the concepts articulated can be used as guiding principles in the consideration of this case. [paras. 103-108]

[7] The subjective component of the bias test consists of a judge charged to adjudicate considering whether he or she would be able to judge impartially. If the judge comes to the conclusion that he or she could not, then, barring certain rare exceptions, the judge must proceed no further.

[8] The objective component of the bias test is what is referred to as “reasonable apprehension of bias”. It is the test that is generally applied, because the subjective component generally stops with the judge either recusing or moving on to the objective component. Justice Cory addresses this component as follows:

When it is alleged that a decision-maker is not impartial, the test that must be applied is whether the particular conduct gives rise to a reasonable apprehension of bias. *Idziak, supra*, at p. 660. It has long been held that actual bias need not be established. This is so because it is usually impossible to determine whether the decision-maker approached the matter with a truly biased state of mind. See *Newfoundland Telephone, supra*, at p. 636.

It was in this context that Lord Hewart C.J. articulated the famous maxim: “[it] is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done”: *The King v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, at p. 259. [...]

The manner in which the test for bias should be applied was set out with great clarity by de Grandpré J. in his dissenting reasons in *Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board*, [1978] 1 S.C.R. 369, at p. 394:

[T]he apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. . . . [The] test is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically – and having thought the matter through – conclude. . . .”

This test has been adopted and applied for the past two decades. It contains a two-fold objective element: the person considering the alleged bias must be reasonable, and the apprehension of bias itself must also be reasonable in the circumstances of the case. See *Bertram, supra*, at pp. 54-55; *Gushman, supra*, at para. 31. Further the reasonable person must be an informed person, with knowledge of all the relevant circumstances, including “the traditions of integrity and impartiality that form a part of the background and apprised also of the fact that impartiality is one of the duties the judges swear to uphold”: *R. v. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (H.C.), at para. 14. See also *Stark, supra*, at para. 74; *R. v. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (S.C.), at para. 34. To that I would add that the reasonable person should also be taken to be aware of the social reality that forms the background to a particular case, such as societal awareness

and acknowledgement of the prevalence of racism or gender bias in a particular community.

The appellant submitted that the test requires a demonstration of “real likelihood” of bias, in the sense that bias is probable, rather than a “mere suspicion”. This submission appears to be unnecessary in light of the sound observations of de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty, supra*, at pp. 394-95:

I can see no real difference between the expressions found in the decided cases, be they ‘reasonable apprehension of bias’, ‘reasonable suspicion of bias’, or ‘real likelihood of bias’. The grounds for this apprehension must, however, be substantial and I entirely agree with the Federal Court of Appeal which refused to accept the suggestion that the test be related to the “very sensitive or scrupulous conscience”. [Emphasis added.]

Nonetheless the English and Canadian case law does properly support the appellant’s contention that a real likelihood or probability of bias must be demonstrated, and that a mere suspicion is not enough. See *R. v. Camborne Justices, Ex parte Pearce*, [1954] 2 All E.R. 850 (Q.B.D.); *Metropolitan Properties Co. v. Lannon*, [1969] 1 Q.B. 577 (C.A.); *R. v. Gough*, [1993] 2 W.L.R. 883 (H.L.); *Bertram, supra*, at p. 53; *Stark, supra*, at para. 74; *Gushman, supra*, at para. 30.

Regardless of the precise words used to describe the test, the object of the different formulations is to emphasize that the threshold for a finding of real or perceived bias is high. It is a finding that must be carefully considered since it calls into question an element of judicial integrity. Indeed an allegation of reasonable apprehension of bias calls into question not simply the personal integrity of the judge, but the integrity of the entire administration of justice. See *Stark, supra*, at paras. 19-20. Where reasonable grounds to make such an allegation arise, counsel must be free to fearlessly raise such allegations. Yet, this is a serious step that should not be undertaken lightly.

The onus of demonstrating bias lies with the person who is alleging its existence: *Bertram, supra*, at p. 28; *Lin, supra*,

at para. 30. Further, whether a reasonable apprehension of bias arises will depend entirely on the facts of the case.

Finally, in the context of the current appeal, it is vital to bear in mind that the test for reasonable apprehension of bias applies equally to all judges, regardless of their background, gender, race, ethnic origin, or any other characteristic. A judge who happens to be black is no more likely to be biased in dealing with black litigants, than a white judge is likely to be biased in favour of white litigants. All judges of every race, colour, religion, or national background are entitled to the same presumption of judicial integrity and the same high threshold for a finding of bias. Similarly, all judges are subject to the same fundamental duties to be and to appear to be impartial. [paras. 109-115]

[9] Neither of the respondents filed any evidence in response to the motion, although they filed written submissions and argued there was no merit to any of the relief sought. Ms. Brooks argued that their failure to file affidavits meant her motion was not contested. She claimed the use of a brief of law instead of an affidavit “is unacceptable and constitutes an abuse of the process of the Court” and that such use, along with other materials filed by the parties, confirms the lawyers for these parties are “fully complicit in [the] dishonest acts, and acts of bad faith, perpetrated against” her. Unfortunately, such specious allegations are characteristic of Ms. Brooks’ approach to many who have crossed her path and refused to accept at face value the multiple allegations she levels against others. In fact, these are exactly the type of allegations she leveled against the members of the panel in her arguments in support of recusal. For example, she has even stated that “this Court has now actively participated in misconduct that has put, and continues to put, the appellant’s very life in danger,” ostensibly because the Court has not ruled in favour of her many allegations. Pointing to this and other allegations, counsel for the Police Commission argued on the motion that the mere fact that Ms. Brooks believes something does not make it so. We agree.

[10] As Bastarache J. did in *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island*, [1999] 3 S.C.R. 851, [1999] S.C.J. No. 75 (QL), each member of the panel individually

considered the first issue raised in the motion as if it were an application for recusal addressed to each individual judge. Each one of us considered first whether she or he had a state of mind that in any way predisposed to a particular result or that was closed to a particular issue. Each one of us individually concluded that her or his state of mind was disinterested in the outcome and open to persuasion by the evidence and submissions. We use the word “disinterested” in the sense that a disinterested person is impartial and has no stake in the outcome. Thus, there was no subjective basis for any of us to recuse. We each then turned to the question whether, on the evidentiary record Ms. Brooks filed in support of her motion, an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would conclude there to be a probability of bias. Each member of the panel answered the question in the negative.

[11] It is for these reasons we dismissed Ms. Brooks’ motion in its entirety. At the time, we indicated that costs on the motion would be addressed in our reasons. Counsel for the Law Society and counsel for Mr. Scheult and the Police Commission responded to the motion with detailed briefs. As costs generally follow the event, their clients are entitled to costs on the dismissal of the motion. We would therefore order one set of costs in the amount of \$1,000 to the Law Society and one set to the other respondents in the same amount.

[12] In her reasons for decision, the motion judge pointed out that the appellant’s action against the respondent and others relates to two main events in her life. The appellant claims these events have caused her to suffer mental illnesses and “have prevented her from being able to train for a new career, have destroyed her family relationships, have compromised her life and safety, and have ‘kept her ill and a victim of crime and wrongdoing by others’” (para. 2).

[13] The first event was the appellant’s hostile divorce proceedings, which commenced in 2006 and ultimately caused the appellant to experience severe depression and anxiety. The appellant asserts that the quantum of her entitlement to spousal support was incorrectly calculated in those proceedings, which led her to further assert that her

former family law solicitor had conspired with her ex-husband's solicitor to defraud the appellant.

[14] The second event relates to an incident that occurred on the evening of February 6, 2010. The appellant had sent emails to the Attorney General, her ex-lawyer and other parties containing allegations respecting the alleged fraud. While in a state that has been described as "intoxicated", she made calls to the Mental Health Service Mobile Crisis Unit following which several police officers came to her residence. Their attendance allegedly culminated in the appellant's involuntary detention. In addition, the appellant asserts that her subsequent reports respecting the alleged fraud to the Fredericton Police Force were not properly dealt with and, as well, she alleges that all defendants, including the Law Society, have, *inter alia*, conspired to cause her damages.

[15] In ruling on the respondents' motions, the judge of the Court of Queen's Bench held that the appellant's action relating to these events has no legal solution, because there is no basis for a court action in regard to either of the events with which she is preoccupied. The judge held that the Amended Claim filed June 27, 2012, should be struck on the basis the pleading does not disclose a cause of action as against the respondents.

[16] In support of her appeal from that decision, Ms. Brooks relies on 23 grounds. We generally group them as allegations of errors of law on the part of the motion judge relating to her finding an absence of "bad faith" on the part of the Police Commission, failing to apply judicial notice, misapplying irrelevant case law, awarding costs, and finding the appellant's pleadings "frivolous and vexatious".

[17] The appellant also argues the motion judge erred in her assessment of the evidence (especially with respect to actions of police officers) and in showing bias in favour of the respondents.

[18] With respect to the motion by the Police Commission and Mr. Seheult, the motion judge allowed it because, in accordance with s. 33.1 of the *Police Act*, no action lies against them for anything done or purported to be done by them in good faith. The judge concluded the pleadings did not set out any facts that would constitute bad faith on behalf of the Commission or Mr. Seheult. From the reasons for decision, it is clear the judge understood the law with respect to bad faith: she relied on *Hamalengwa v. Bentley*, 2011 ONSC 4145, [2011] O.J. No. 3477 (QL), in which Lederman J. decided a similar case with respect to the Ombudsman of Ontario. In so doing, we are of the view she made no error.

[19] With respect to the motion by the Law Society, the motion judge noted that, according to Rule 23.01(1)(b), the Court had to rely on the pleadings to determine if the moving party had demonstrated it was plain and obvious the Statement of Claim discloses no reasonable cause of action: *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, [1990] S.C.J. No. 93 (QL). For a discussion of the “plain and obvious” test see *New Brunswick Community College et al. v. Vihvelin*, 2015 NBCA 17. Further, the motion judge was of the view this was one of the clearest of cases since the Law Society does not owe a private duty of care to individuals, but a public duty to the protection of clients and society as a whole: *Edwards v. Law Society of Upper Canada*, 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562, at para. 14 and *Cooper v. Hobart*, 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537. The motion judge made conclusions that are untainted by any reversible error in following the decisions of this Court, especially the criteria set out in *Sewell v. ING Insurance Company of Canada*, 2007 NBCA 42, 314 N.B.R. (2d) 330, at para. 26, and followed in *Simson et al. v. Deer Island Credit Union Limited and Barteau et al.*, 2012 NBCA 92, 395 N.B.R. (2d) 76, leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused [2012] S.C.C.A. No. 550 (QL); *Enbridge Gas v. Modern Construction*, 2003 NBCA 78, 264 N.B.R. (2d) 145, at paras. 20-21; and *Spencer v. Laforge*, 2001 NBCA 35, 237 N.B.R. (2d) 232, at paras. 10-11. There is no basis to disturb the motion judge’s findings. As a result, the order striking the Amended Statement of Claim must stand.

[20] The appellant alleges bias on the part of the motion judge. In our opinion, the appellant has not come anywhere close to meeting the test set out in *Dugas v. Gaudet et al.*, 2014 NBCA 7, 416 N.B.R. (2d) 389: the grounds giving rise to the apprehension of bias must be sufficiently serious to rebut the presumption the judge will abide by his or her oath of office to “[judge] a particular controversy fairly on the basis of its own circumstances (see *United States v. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), at p. 421, excerpt quoted with approval in *R. v. S.(R.D. ...)*” (para. 5).

[21] The appellant is a self-represented litigant and her notion of judicial notice does not accord with ours: *Murray v. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 N.B.R. (2d) 372, [2012] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL), at para. 10. Judicial notice may be taken of notorious and undisputed facts, or of facts the accuracy of which can be demonstrated by resort to readily accessible sources of indisputable reliability: *AMEC Americas Limited v. MacWilliams*, 2012 NBCA 46, 388 N.B.R. (2d) 254, at para. 37, leave to appeal refused [2012] S.C.C.A. No. 304 (QL). In any event, in this case, judicial notice could not be used to fill any of the gaps in the abysmal evidentiary record presented by the appellant to the motion judge.

[22] Finally, a cost award is within the discretion of the judge and cannot be interfered with unless “it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence”: *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, at para. 4, referring to *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371, applied most recently by this Court in *Johnson v. State Farm Fire and Casualty Company*, 2015 NBCA 4, [2015] N.B.J. No. 13 (QL), at para. 4. There was no such error in this case. Ms. Brooks argued that the decision of this Court in *Tibbetts v. Newman*, 2005 NBCA 37, 283 N.B.R. (2d) 63, stands for the proposition that unless a judge gives reasons for ordering costs, the award cannot be maintained. She supports that argument with the following statement of Ryan J.A. in that case:

In *Andrews v. Andrews* (1980) 32 O.R. (2d) 29 at 36 (C.A.) the Court of Appeal held that since the discretion to award costs is to be exercised judicially, the trial judge should, if possible, give reasons for the order as to costs. [para. 16]

Andrews was a matrimonial case and the Court pointed out that in such cases the success of the parties is “not as important as in ordinary civil litigation”. Moreover, the case stands for the proposition that, whether reasons are given or not, “[t]he Court of Appeal will not lightly interfere with the trial Judge’s award of costs” and that, for the Court of Appeal to so interfere, “the appellant must demonstrate that the trial Judge erred in the exercise of his discretion”. In any event, Ryan J.A.’s decision in that case related to the need for a judge to explain why there had been a deviation from the usual practice of not ordering costs to an unrepresented litigant. In contrast, in the present case, the judge simply followed the general rule that costs follow the event: *Acadia Marble, Tile & Terrazzo Ltd. v. Oromocto Property Developments Ltd.* (1998), 205 N.B.R. (2d) 358, [1998] N.B.J. No. 412 (C.A.)(QL), at para. 35; and *Flieger v. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 N.B.R. (2d) 322, at para. 23. Where the judge follows the general rule and the award is not inordinately high or low, the absence of reasons, by itself, does not demonstrate error in the exercise of judicial discretion.

[23] For some reason, while the motion judge ordered the striking of the Amended Statement of Claim, she did not make an order dismissing pursuant to either Rule 37.10(a) or 22.04(3). However, in her reasons, she concluded none of the claims against the respondents reveal a cause of action known to law, but are frivolous and vexatious (para. 9). Finally, since the Statement of Claim did not disclose a reasonable cause of action, it was plain and obvious to her that the appellant could not succeed if the matters were to proceed to trial.

[24] While the respondents did not cross-appeal or file a Notice of Contention, they nevertheless sought relief pursuant to Rule 62.21(1), which authorizes the Court of Appeal to make the decision or order that ought to have been made in first instance: see *J.H. v. T.H.*, 2014 NBCA 52, 422 N.B.R. (2d) 388, at para. 11, where the Court applied the principle of proportionality and decided the issue itself instead of remitting it to the

Court of Queen's Bench. In *J.H. v. T.H.*, as in *Canadian Union of Public Employees, Local 1773 v. Town of Shediac*, 2005 NBCA 20, 280 N.B.R. (2d) 324, the Court had at its disposal the means to decide the matter. In *Canadian Union of Public Employees, Local 821 v. Vitalité Health Network (Zone 1B)*, 2015 NBCA 3, [2015] N.B.J. No. 14 (QL), Drapeau, C.J.N.B. states New Brunswick codified the principle of proportionality (Rule 1.02.1), which allows the Court to consider the importance and complexity of the triable issue even if the litigation itself is not considered important or complex (para. 58).

[25] We are all of the view that remitting this matter to the Court of Queen's Bench, to have the order made that ought to have been, would be wasteful of the parties' time and money. Therefore, in accordance with Rules 1.02.1 and 62.21(1), we are prepared to issue the order the motion judge should have directed. Based on the conclusions of the motion judge, that: (1) no cause of action was revealed; (2) the claims were frivolous and vexatious; and (3) the actions would not succeed if they proceeded to trial, and based on her striking out the Amended Statement of Claim as against the respondents, the action against the respondents is ordered dismissed.

[26] At the end of the reasons given to strike out the pleadings in this case, the motion judge made certain observations regarding difficulties that often confront a judge when a party fails to adhere to the *Rules of Court* in drafting pleadings, and also in trying to balance the court's obligation to "both afford the self-represented litigant access to the courts on the one hand, and on the other hand bluntly tell them they have no case" (para. 19).

[27] On the first matter, the motion judge noted that the *Rules of Court* require pleadings to contain a "concise statement of the material facts" (Rule 27.06(1)), yet Ms. Brooks' Amended Statement of Claim consists of 193 paragraphs and 60 pages. The judge explained her point by referring to an American decision in which the judge had to sift through an 80-page 261-paragraph "complaint" (*i.e.* a statement of claim) containing numerous allegations that were wholly irrelevant to the claim. The motion judge observed that, in the American case, Sparks J. had stated: "[t]his Court is not inclined to

indulge [the claimant's] desire for publicity, self-aggrandizement, or vilification of Defendants, by sifting through eighty mostly unnecessary pages in search of the few kernels of factual material relevant to his claims” (para. 17 of the motion judge’s decision). The motion judge then went on to state as follows:

This is precisely the exercise I had to go through in trying to glean some legally relevant information. It is not the function of the judiciary to “hunt and peck” to find what Judge Sparks calls “a few kernels of factual material relevant to his claims”. Ms. Brooks’ Amended Claim was filled with improper innuendos, was prolix and, contained very little in the way of material facts. In the case of Ms. Brooks if “vast swaths” of the complaint were entirely removed there would be no remaining paragraphs of “any legally relevant information” because the entire Amended Claim is irrelevant. [para. 17]

[28] On the second matter, the motion judge referred to the decision Robertson J.A. rendered in *Murray v. New Brunswick Police Commission* and reproduced the following paragraph:

Unfortunately, what courts are facing today is a cluster of cases in which the self-represented litigant is generally unwilling and, at times, hostile to the prospect of taking instruction from the court, particularly as to what can be argued. This is the litigant who is under the mistaken impression they have an unfettered right to pursue their self-interests without regard to the rights of the opposing party under the rules of evidence and the *Rules of Court*. These are the cases in which the simple case becomes unnecessarily complex and court proceedings become marathon sessions. These are the cases in which the self-represented litigant operates on the mistaken assumption that if he or she is unsuccessful on any ruling it is because of bias on the part of the decision-maker. These are the litigants who, if confronted with the law, will plead ignorance and seek the court’s indulgence. Otherwise, they continue to believe they have mastered the intricacies of statutory interpretation, the application of legal principles, doctrines and rules -- without the benefit of legal training. Often, these are the cases where the opposing party has had to retain and pay legal counsel to defend unmeritorious

interlocutory proceedings in circumstances where everyone knows the self-represented litigant lacks the financial resources to pay any costs award, be it large or small. These are cases where the self-represented litigant will expect, if not demand, that he or she be given greater and persistent access to court staff, whose primary function is to serve the public at large by accepting documents that comply with legal requirements and not to act as quasi-judicial advisors. Fortunately, most cases and most self-represented litigants do not fall within these descriptions. The law reports support this observation: e.g., *Druet v. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] N.B.J. No. 136 (QL). Regrettably, it only takes a few to grind down the pace at which justice is delivered in this Province and to stretch the patience of all judges who, as a matter of fact, are truly committed to ensuring that all litigants are provided with meaningful “access to justice”. On the other hand, the extent to which Rule 76.1 will be viewed as a viable means for controlling vexatious proceedings is a matter beyond the scope of these reasons. [para. 10]

[29] In our view, the motion judge’s references to the American case and to Robertson J.A.’s observations were entirely justified. While it is the function of the justice system to serve the public, it does not give individuals a right to abuse the service. This appeal, just like the underlying action against the respondents to this appeal, is devoid of any merit. Just like the action against these respondents, the appeal is frivolous. It is an abuse of the justice system.

[30] For these reasons, the appeal is dismissed with costs of \$3,000 to Peter Seheult and the Police Commission, and \$3,000 to the Law Society of New Brunswick, in addition to the costs awarded above on the dismissal of the motion.

LA COUR

[1] Sarah Elizabeth Brooks a intenté une action à la Force de police de Fredericton, au chef de police, à six policiers, à The City of Fredericton, à la Commission de police du Nouveau-Brunswick et son président, Peter Seheult, au Barreau du Nouveau-Brunswick et à trois avocats du ministère public. Par avis de motion, la Commission de police du Nouveau-Brunswick et M. Seheult ont sollicité, en vertu des règles 23.01(1)a) et b) des *Règles de procédure*, une ordonnance de radiation de l'exposé de la demande modifié pour le motif qu'il ne révélait aucune cause d'action. Si cette ordonnance était accordée, ils demandaient à la Cour de transformer la motion en une motion pour jugement rejetant l'action, en vertu de la règle 37.10a), ou, subsidiairement, de rendre un jugement rejetant l'action, en vertu de la règle 22.04(3). Dans une motion distincte, le Barreau sollicitait des mesures réparatoires similaires. Dans une décision publiée à 2013 NBBR 204, 405 R.N.-B. (2^e) 175, une juge de la Cour du Banc de la Reine a radié la plaidoirie. La juge saisie des motions ne s'est cependant pas prononcée sur les autres mesures réparatoires qui étaient sollicitées en vertu soit de la règle 37.10a), soit de la règle 22.04(3). M^{me} Brooks interjette appel de la décision de la juge saisie des motions. Les intimés prennent une position contraire et affirment que la décision devrait être confirmée; ils demandent également à la Cour d'accorder les mesures réparatoires additionnelles qui étaient sollicitées.

[2] Neuf jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, M^{me} Brooks a déposé une motion dans laquelle elle sollicitait diverses mesures réparatoires : (1) la récusation de la formation de juges de la Cour d'appel qui devait entendre l'appel; (2) une déclaration portant que certaines dispositions de la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, sont inconstitutionnelles et inopérantes; (3) des directives de la Cour d'appel au sujet de certaines questions de droit soulevées par l'appelante dans sa motion, directives qui seraient données de façon préliminaire; (4) une réparation appropriée l'indemnisant des violations à la Constitution et à la *Charte* qui auraient eu lieu, selon elle, ou une

ordonnance prescrivant la tenue d'une audience portant sur ces présumées violations, de la Cour d'appel; (5) l'adjudication des dépens par la Cour d'appel contre les intimés relativement à la défense présentée contre l'action intentée par l'appelante à la Cour du Banc de la Reine; et (6) ajournement.

[3] Nous avons rejeté la motion, avec motifs à suivre. Les voici :

- 1) La formation qui entend l'appel n'est pas partielle. En outre, il n'y a absolument aucune preuve qui laisserait croire à une personne bien renseignée, prudente et raisonnable qu'il existe dans les circonstances une possibilité réelle de partialité (nous traiterons de cette question plus longuement ci-après).

- 2) Il est plutôt rare que la validité de diverses dispositions d'une loi soit contestée dans le cadre d'une motion préliminaire présentée avant un appel (plutôt que comme moyen d'appel). En outre, dans *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, [1993] A.C.S. n° 82 (QL), la juge L'Heureux-Dubé, dans ses motifs de dissidence, a résumé les trois conditions préalables suivantes qui doivent être remplies pour que soit permise la présentation, pour la première fois en appel, d'une nouvelle question, y compris une contestation fondée sur la *Charte* : « Premièrement, la preuve doit être suffisante pour trancher la question. Deuxièmement, il ne doit pas s'agir d'un cas où l'accusé n'a pas, pour des motifs de stratégie, soulevé la question au procès. Troisièmement, la cour doit être convaincue qu'il ne résultera aucun déni de justice si l'examen de la nouvelle question n'est pas permis en appel (par. 20). » Ces critères ont depuis lors été adoptés et suivis par notre Cour dans les affaires suivantes : *Langlais c. R.*, 2008 NBCA 20, 328 R.N.-B. (2^e) 201, au par. 5; *Black c. R.*, 2010 NBCA 36, 360 R.N.-B. (2^e) 132, au par. 3, demande d'autorisation d'appel rejetée au [2010] C.S.C.R. n° 325 (QL); *Black c. R.*, 2010 NBCA 65, 363 R.N.-B. (2^e) 316, au par. 5, demande d'autorisation d'appel rejetée au [2010] C.S.C.R. n° 469 (QL); *Hachey c. R.*, 2012 NBCA 14,

383 R.N.-B. (2^e) 197, au par. 5; *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2^e) 154, au par. 29, et *Downey c. R.*, 2012 NBCA 78, 392 R.N.-B. (2^e) 238, au par. 6. Le premier de ces critères n'a pas été rempli et nous ne pouvons examiner la demande.

- 3) Il n'appartient pas à la Cour d'appel de donner à une partie en appel des directives quant au droit. Bien que la Cour prête autant d'assistance que possible sur les questions de procédure aux parties qui se représentent elles-mêmes, le fait demeure que le processus d'instruction et d'appel est un processus accusatoire dans lequel il incombe à chacune des parties de présenter ses arguments et à la cour de trancher impartialement l'affaire sur le fond.
- 4) Nous ne pouvons pas connaître des arguments soulevés dans l'avis de motion sur [les violations] présumées de la *Charte* et de la Constitution, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux qui ont été donnés au point 2 ci-dessus.
- 5) La question des dépens à adjuger contre le Barreau du Nouveau-Brunswick ou la Commission de police du Nouveau-Brunswick en est une qui doit être tranchée après l'audition de l'appel et qui ne peut être tranchée dans le cadre d'une motion présentée avant l'audition de l'appel.
- 6) Le bien-fondé de l'ajournement de l'audition de l'appel n'a pas été établi.

[4] Nous aimerions examiner plus avant l'allégation de partialité. Non seulement M^{me} Brooks a prétendu que toute la formation faisait preuve de partialité réelle, mais elle a informé la Cour que si la formation n'accueillait pas sa motion en récusation, elle dénoncerait celle-ci au Conseil canadien de la magistrature. On l'a immédiatement informée qu'une telle menace n'avait aucun rapport avec l'affaire et n'influencerait d'aucune manière les membres de la formation. Les juges ont l'obligation

d'« exerce[r] leurs fonctions de façon indépendante, à l'abri de toute influence extérieure » : Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Chapitre 2 – Principe 1. Nous empruntons l'extrait suivant des commentaires énoncés dans ce chapitre : « Les juges ont le devoir d'appliquer la loi telle qu'ils la comprennent, sans crainte ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision » (p. 9). Le juge qui exerce son jugement dans la crainte de menaces d'une plainte au Conseil canadien de la magistrature ne fait pas preuve, comme il se doit, de ce qui a été décrit comme « le fondement de l'impartialité judiciaire », soit l'indépendance judiciaire. Pour ces motifs, nous n'avons pas tenu compte des menaces proférées par M^{me} Brooks.

[5] Les moyens invoqués à l'appui de la motion en récusation présentée par M^{me} Brooks découlent du fait que la Cour l'a déboutée dans d'autres instances. La conviction obsessionnelle de M^{me} Brooks qu'un complot entre son propre avocat de droit de la famille et celui qui représentait son ex-mari l'a frustrée d'une pension alimentaire suffisante à son profit est à l'origine de la plupart de ses assertions. Malgré le fait qu'il n'a jamais été statué sur cette fraude présumée en cour dans une affaire quelconque dans laquelle les auteurs présumés auraient eu l'occasion de réfuter ce qui, jusqu'à maintenant, ne sont que de simples allégations, M^{me} Brooks s'attendait à ce que la Cour d'appel déclare qu'une fraude avait été commise et qu'elle fasse des déclarations péremptoires. Puisque la Cour ne l'a fait dans aucune des autres instances dont elle a été saisie, M^{me} Brooks l'accuse de [TRADUCTION] « complot et de collusion en vue de dissimuler » la fraude alléguée, et d'avoir [TRADUCTION] « violé son droit à un tribunal impartial, lequel est garanti par la *Charte* ». Franchement, ses arguments sont méprisants. Ils trahissent une mauvaise compréhension du rôle d'un tribunal d'appel, lequel jouit d'une compétence inhérente restreinte et se limite habituellement aux questions dont il a été saisi à bon droit.

[6] Les allégations de partialité constituent de graves allégations. Hormis quelques exceptions, soit en cas de nécessité, les juges ont l'obligation tant déontologique que juridique de ne pas juger les affaires qu'ils se sentent incapables de juger de façon

impartiale et celles à l'égard desquelles une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée aurait raison de soupçonner l'existence d'un conflit. Ainsi, le critère applicable à la partialité dans les cas où, comme en l'espèce, des allégations générales sont faites, comporte à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Pour expliquer les principes pertinents, nous ne pouvons faire mieux que de citer abondamment des motifs du juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité, dans *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. n° 84 (QL). Il aborde premièrement la question suivante : « Qu'est-ce que la partialité? » :

Il est peut-être utile de commencer par définir ce qu'on entend par impartialité. Lorsqu'ils décident s'il y a partialité dans une affaire donnée, les tribunaux ont assez rarement l'occasion d'explorer la définition de la partialité. Dans le présent pourvoi toutefois, cette tâche est essentielle pour bien saisir le sens de l'allégation que formule le ministère public à l'endroit du juge Sparks. Voir le professeur Richard F. Devlin, « We Can't Go On Together with Suspicious Minds: Judicial Bias and Racialized Perspective in *R. v. R.D.S.* » (1995), 18 *Dalhousie L.J.* 408, aux pp. 438 et 439.

Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 685, le juge Le Dain a conclu que la notion d'impartialité désigne « un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée ». Il a ajouté : « [l]e terme "impartial" [. . .] connote une absence de préjugé, réel ou apparent ». Voir également *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la p. 283. Dans un sens plus positif, l'impartialité peut être décrite – peut-être de façon quelque peu inexacte – comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis.

Par contraste, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. Le juge Scalia a fourni une explication intéressante de cette notion dans *Liteky c. U.S.*, 114 S.Ct. 1147 (1994), à la p. 1155 :

[TRADUCTION] Les termes [partialité ou préjugé] connotent une disposition ou une opinion favorable ou défavorable qui, pour une raison ou une autre, est

erronée ou *inappropriée*, soit parce qu'elle est injustifiée ou qu'elle repose sur des connaissances que le sujet ne devrait pas posséder (par exemple, dans un procès criminel, le juré qui devient partial ou est de parti pris après avoir reçu des éléments de preuve inadmissibles concernant les activités criminelles antérieures du défendeur), ou parce qu'elle est excessive (par exemple, le juré dans un procès criminel qui est si offusqué par la preuve des activités criminelles antérieures du défendeur, légalement admise, qu'il votera la culpabilité quels que soient les faits). [En italique dans l'original.]

Le juge Scalia a pris soin de souligner que ce ne sont pas toutes les dispositions favorables ou défavorables qui justifieront qu'on parle de partialité ou de préjugé. Ainsi, on ne saurait prétendre que ceux qui condamnent Hitler sont partiaux ou ont un parti pris. Cette disposition défavorable est objectivement justifiable – en d'autres termes, elle n'est pas « *erronée* ou *inappropriée* » : *Litekys*, précité, à la p. 1155.

Ces principes sont exposés de manière similaire dans *R. c. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (H.C.), où le juge Watt a fait observer ceci, aux pp. 51 et 52 :

[TRADUCTION] Dans la langue courante, le terme partialité désigne une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

Voir également *R. c. Stark*, [1994] O.J. No. 406 (Div. gén.), au par. 64; *Gushman*, précité, au par. 29.

Dans l'arrêt *R. c. Parks* (1993), 15 O.R. (3d) 324 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1994] 1 R.C.S. x, le juge Doherty a conclu que partialité et préjugé recouvraient en fait deux notions différentes. Analysant la question de la

partialité ou des préjugés potentiels des jurés, il a souligné ceci à la [p.] 336 :

[TRADUCTION] La partialité se dégage à la fois de l'état d'esprit et du comportement. Elle évoque la personne qui a certaines idées préconçues et qui, malgré les mesures de protection destinées à contrer leur présence au procès, laissera ces préjugés influencer son verdict.

Pour établir la partialité, il ne suffit donc pas de démontrer qu'un juré en particulier a certaines croyances, certaines opinions, voire même certains préjugés. Il faut établir que ces croyances, opinions ou préjugés empêchent le juré (ou, ajouterais-je, tout autre décideur) de mettre de côté toute idée préconçue et de parvenir à une décision fondée sur la preuve : *Parks*, précité, aux pp. 336 et 337.

Cette analyse n'est évidemment pas exhaustive. D'autres facteurs peuvent entrer en jeu lorsque, par exemple, l'allégation se rapporte à un parti pris financier direct ou à quelque autre intérêt personnel dans le résultat d'une affaire. Les notions dégagées peuvent toutefois guider notre analyse dans la présente espèce. [par. 103 à 108]

[7] L'élément subjectif du critère de la partialité consiste en le fait, pour le juge chargé de l'affaire, de considérer s'il lui est possible d'instruire l'affaire de façon impartiale. S'il arrive à la conclusion qu'il ne le pourrait pas, alors, hormis certaines exceptions, il ne doit pas aller plus loin.

[8] L'élément objectif du critère de la partialité est celui qui est appelé la « crainte raisonnable de partialité ». C'est le critère qui est habituellement appliqué, parce que l'élément subjectif prend habituellement fin lorsque le juge soit se récuse, soit procède à l'élément objectif. Voici comment le juge Cory traite de cet élément :

Lorsqu'on allègue la partialité du décideur, le critère à appliquer consiste à se demander si la conduite particulière suscite une crainte raisonnable de partialité. Voir arrêt *Idziak*, précité, à la p. 660. On reconnaît depuis longtemps qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence de la

partialité dans les faits. Il est en effet habituellement impossible de déterminer si le décideur a abordé l'affaire avec des idées réellement préconçues. Voir arrêt *Newfoundland Telephone*, précité, à la p. 636.

C'est dans ce contexte que le lord juge en chef Hewart a énoncé la célèbre maxime : [TRADUCTION] « [il] est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue » : *The King c. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, à la p. 259. [...]

Dans ses motifs de dissidence dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 394, le juge de Grandpré a exposé avec beaucoup de clarté la façon dont il convient d'appliquer le critère de la partialité :

[L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. . . . [C]e critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique... »

C'est ce critère qui a été adopté et appliqué au cours des deux dernières décennies. Il comporte un double élément objectif : la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. Voir les décisions *Bertram*, précitées, aux pp. 54 et 55; *Gushman*, précitée, au par. 31. La personne raisonnable doit de plus être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris [TRADUCTION] « des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter » : *R. c. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (H.C.), au par. 14. Voir aussi *Stark*, précité, au par. 74; *R. c. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (C.S.), au par. 34. À ceci j'ajouterais que la personne raisonnable est également censée connaître la réalité sociale sous-jacente à une affaire donnée, et être sensible par exemple à l'ampleur du racisme ou des préjugés fondés sur le sexe dans une collectivité donnée.

L'appelant a fait valoir que le critère exige que soit démontrée une « réelle probabilité » de partialité, par opposition au « simple soupçon ». Cet argument paraît inutile à la lumière des justes observations du juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty*, précité, aux pp. 394 et 395 :

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de « crainte raisonnable de partialité », « de soupçon raisonnable de partialité », ou « de réelle probabilité de partialité ». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ». [Soulignement dans l'original.]

Néanmoins, la jurisprudence anglaise et canadienne appuie avec raison la prétention de l'appelant selon laquelle il faut établir une réelle probabilité de partialité car un simple soupçon est insuffisant. Voir *R. c. Camborne Justices, Ex parte Pearce*, [1954] 2 All E.R. 850 (Q.B.D.); *Metropolitan Properties Co. c. Lannon*, [1969] 1 Q.B. 577 (C.A.); *R. c. Gough*, [1993] 2 W.L.R. 883 (H.L.); *Bertram*, précité, à la p. 53; *Stark*, précité, au par. 74; *Gushman*, précité, au par. 30.

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. Voir la décision *Stark*, précitée, aux par. 19 et 20. Lorsqu'existent des motifs raisonnables de formuler une telle allégation, les avocats ne doivent pas redouter d'agir. C'est toutefois une décision sérieuse qu'on ne doit pas prendre à la légère.

La charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence : *Bertram*, précité, à la p. 28; *Lin*,

précité, au par. 30. De plus, la crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits de l'espèce.

Enfin, dans le contexte du présent pourvoi, il est vital de ne pas perdre de vue que le critère de la crainte raisonnable de partialité s'applique également à tous les juges, indépendamment de leur formation, leur sexe, leur race, leur origine ethnique et toute autre caractéristique. Il n'est pas plus probable que le juge noir soit prévenu en faveur des justiciables noirs que le juge blanc ne le soit en faveur des justiciables blancs. Tous les juges de toute race, couleur, religion ou origine nationale jouissent de la même présomption d'intégrité judiciaire et ont droit à l'application du même critère rigoureux dans l'examen de la partialité. De façon semblable, tous les juges sont assujettis aux mêmes obligations fondamentales d'être impartiaux et de paraître impartiaux. [par. 109 à 115]

- [9] Aucun des intimés n'a produit de preuve en réponse à la motion, bien qu'ils aient déposé des mémoires et argumenté qu'aucune des mesures réparatoires sollicitées n'était fondée. M^{me} Brooks a prétendu que leur omission de déposer des affidavits signifiait que sa motion n'était pas contestée. Elle a soutenu que l'utilisation d'un mémoire de droit au lieu d'un affidavit [TRADUCTION] « est inacceptable et constitue un abus de la procédure judiciaire » et que cette utilisation, en plus des autres documents déposés par les parties, confirme que les avocats de ces parties sont [TRADUCTION] « entièrement complices [des] actes malhonnêtes et [des] actes de mauvaise foi posés contre » elle. Malheureusement, de telles allégations spacieuses caractérisent la démarche adoptée par M^{me} Brooks à l'égard de bien des personnes qu'elle a croisées et qui ont refusé d'accepter au pied de la lettre les multiples allégations qu'elle fait à l'endroit des autres. En fait, il s'agit exactement du genre d'allégations qu'elle a faites à l'endroit des membres de la formation dans ses arguments à l'appui de la récusation. Par exemple, elle a même affirmé que [TRADUCTION] « la Cour a maintenant participé activement à une inconduite qui a mis, et qui continue de mettre, la vie même de l'appelante en danger », apparemment parce que la Cour n'a pas tranché en faveur de ses nombreuses allégations. En soulignant cette allégation et d'autres, l'avocat de la Commission de police a fait valoir, à l'audition de la motion, que le simple fait que M^{me} Brooks croit quelque chose n'en fait pas la réalité. Nous sommes du même avis.

[10] Tout comme le juge Bastarache l'a fait dans *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [1999] 3 R.C.S. 851, [1999] A.C.S. n° 75 (QL), chaque membre de la formation a considéré individuellement la première question soulevée dans la motion comme s'il s'agissait d'une demande de récusation adressée à chaque juge en particulier. Chacun de nous a commencé par examiner si son propre état d'esprit le prédisposait de quelque façon à arriver à un résultat particulier ou s'il était fermé à l'égard d'une question particulière. Chacun de nous individuellement a conclu qu'il était désintéressé eu égard à l'issue de l'affaire et qu'il était disposé à se faire persuader par la preuve et les observations. Nous employons le mot « désintéressé » en ce sens qu'une personne désintéressée est impartiale et n'a aucun intérêt dans l'issue de l'affaire. Ainsi, il n'y avait aucun motif subjectif pour que l'un de nous se récuse. Nous nous sommes ensuite chacun posé la question de savoir si, d'après la preuve versée au dossier par M^{me} Brooks à l'appui de sa motion, une personne bien renseignée, étudiant la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait à l'existence d'une probabilité de partialité. Chaque membre de la formation a répondu par la négative à la question.

[11] C'est pour ces motifs que nous avons rejeté la motion de M^{me} Brooks dans son intégralité. À l'époque, nous avons indiqué que nous réglerions la question des dépens afférents à la motion dans nos motifs. L'avocat du Barreau et celui de M. Seheult et de la Commission de police ont présenté des mémoires détaillés en réponse à la motion. Puisque les dépens suivent normalement l'issue de l'affaire, leurs clients ont droit aux dépens par suite du rejet de la motion. Nous ordonnons donc le versement d'une masse de dépens de 1 000 \$ au Barreau et d'une masse de dépens du même montant aux autres intimés.

[12] Dans ses motifs de décision, la juge saisie des motions a fait remarquer que l'action de l'appelante intentée à l'intimé et à d'autres personnes intéresse deux événements marquants de sa vie. L'appelante prétend que ces événements l'ont amenée à souffrir de maladies mentales et [TRADUCTION] « l'ont empêchée d'être en mesure de suivre une formation pour entreprendre une nouvelle carrière, ont détruit ses liens

familiaux, ont nui à sa vie et à sa sécurité et ont [TRADUCTION] “fait d’elle une personne malade et une victime d’actes criminels et d’actes répréhensibles commis par d’autres” » (par. 2).

[13] Le premier de ces événements a été une procédure en divorce hostile à laquelle elle était partie, procédure qui a été entamée en 2006 et par suite de laquelle l’appelante a souffert de dépression grave et d’anxiété. L’appelante affirme que le montant de la pension alimentaire à son profit à laquelle elle avait droit a été mal calculé dans cette instance, ce qui l’a menée à affirmer en outre que son ancien avocat de droit de la famille avait comploté avec l’avocat de son ex-mari pour frauder l’appelante.

[14] Le deuxième événement est lié à un incident qui s’est produit le soir du 6 février 2010. L’appelante a envoyé des courriels au procureur général, à son ancien avocat et à d’autres parties, lesquels comportaient des allégations se rapportant à la fraude présumée. Pendant qu’elle se trouvait dans ce qui a été décrit comme un « état d’ébriété », elle a appelé l’équipe mobile d’intervention d’urgence des services de santé mentale, après quoi plusieurs policiers se sont présentés chez elle. Leur présence aurait mené à la détention involontaire de l’appelante. En outre, l’appelante affirme que ses dénonciations ultérieures, se rapportant à la fraude présumée, à la Force de police de Fredericton n’ont pas été traitées comme il se doit, et elle soutient également que tous les défendeurs, y compris le Barreau, ont, entre autres choses, comploté en vue de lui causer un préjudice.

[15] En statuant sur les motions des intimés, la juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré qu’il n’existe aucune solution juridique à l’action intentée par l’appelante relativement à ces événements, parce que rien ne permet de fonder une action en justice pour l’un ou l’autre des événements qui la préoccupent. La juge a déclaré que la demande modifiée déposée le 27 juin 2012 devrait être radiée au motif que la plaidoirie ne révèle aucune cause d’action contre les intimés.

[16] M^{me} Brooks invoque 23 moyens à l'appui de son appel de cette décision. Nous les regroupons généralement en allégations d'erreurs de droit commises par la juge saisie des motions se rapportant à sa conclusion d'absence de [TRADUCTION] « mauvaise foi » de la part de la Commission de police, d'omission d'appliquer la connaissance d'office, de mauvaise application de jurisprudence non pertinente, d'adjudication des dépens et de conclusion que les plaidoiries de l'appelante sont [TRADUCTION] « frivoles et vexatoires ».

[17] L'appelante soutient également que la juge saisie des motions a commis une erreur dans son appréciation de la preuve (surtout en ce qui a trait aux actes des policiers) et en faisant preuve de partialité à l'égard des intimés.

[18] Pour ce qui est de la motion présentée par la Commission de police et M. Seheult, la juge saisie des motions l'a accueillie parce que, conformément à l'article 33.1 de la *Loi sur la police*, ces derniers sont soustraits aux actions pour les actes accomplis ou censément accomplis par eux de bonne foi. La juge a conclu que les plaidoiries n'énonçaient pas de faits qui auraient constitué de la mauvaise foi de la part de la Commission ou de M. Seheult. Il ressort clairement des motifs de la décision que la juge comprenait le droit en matière de mauvaise foi : elle a invoqué l'affaire *Hamalengwa c. Bentley*, 2011 ONSC 4145, [2011] O.J. No. 3477 (QL), dans laquelle le juge Lederman s'était penché sur une affaire similaire visant, entre autres, l'ombudsman de l'Ontario. Ce faisant, elle n'a commis, selon nous, aucune erreur.

[19] Pour ce qui est de la motion présentée par le Barreau, la juge saisie des motions a souligné que, en vertu de la règle 23.01(1)b), la cour devait s'appuyer sur les plaidoiries pour déterminer si l'auteur de la motion a démontré qu'il est évident et manifeste que l'exposé de la demande ne révèle aucune cause d'action raisonnable : *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, [1990] A.C.S. n° 93 (QL). Pour une discussion portant sur le critère du caractère « évident et manifeste », voir *New Brunswick Community College et autres. c. Vihvelin*, 2015 NBCA 17. De plus, la juge était d'avis qu'il s'agissait d'un des cas les plus manifestes, puisque le Barreau n'est

pas tenu à une obligation de diligence de droit privé envers des membres du public, mais à une obligation publique de protection des clients et de la société dans son ensemble : *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, 2001 CSC 80, [2001] 3 R.C.S. 562, au par. 14, et *Cooper c. Hobart*, 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537. La juge saisie des motions a tiré des conclusions, qui ne sont entachées d’aucune erreur justifiant l’infirmité de sa décision, en suivant les décisions de notre Cour, particulièrement en appliquant le critère énoncé dans *Sewell c. Compagnie d’assurance ING du Canada*, 2007 NBCA 42, 314 R.N.-B. (2^e) 330, au par. 26, décision qui a été suivie dans *Simson et autres c. Deer Island Credit Union Limited et Barreau et autres*, 2012 NBCA 92, 395 R.N.-B. (2^e) 76, autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada refusée à [2012] C.S.C.R. n° 550 (QL); *Enbridge Gaz c. Modern Construction*, 2003 NBCA 78, 264 R.N.-B. (2^e) 145, aux par. 20 et 21; et *Spencer c. Laforge*, 2001 NBCA 35, 237 R.N.-B. (2^e) 232, aux par. 10 et 11. Il n’existe aucun fondement nous permettant de modifier les conclusions de la juge saisie des motions. En conséquence, l’ordonnance de radiation de l’exposé de la demande modifié doit demeurer.

[20] L’appelante allègue que la juge saisie des motions a fait preuve de partialité. Selon nous, l’appelante était loin de répondre au critère énoncé dans *Dugas c. Gaudet et al.*, 2014 NBCA 7, 416 R.N.-B. (2^e) 389 : les motifs qui sous-tendent la crainte de partialité doivent être d’une gravité telle qu’ils réfutent la forte présomption que le ou la juge respectera son serment d’office et « “[tranchera] le litige équitablement à la lumière de ses circonstances propres” (voir *United States c. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), à la p. 421, passage cité avec approbation dans l’arrêt *R. c. S.(R.D.)* [...] » (par. 5).

[21] L’appelante est une plaideuse qui se représente elle-même et sa notion de la connaissance d’office n’est pas la même que la nôtre : *Murray c. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 R.N.-B. (2^e) 372, [2012] A.N.-B. n° 211 (C.A.) (QL), au par. 10. Un tribunal peut prendre connaissance d’office de faits notoires et non contestés, ou de faits dont on peut démontrer l’exactitude en se reportant à des sources accessibles d’une fiabilité incontestable : *AMEC Amériques Limitée c. MacWilliams*, 2012 NBCA 46, 388 R.N.-B. (2^e) 254, au par. 37, autorisation d’appel refusée au [2012] C.S.C.R. n° 304

(QL). Quoi qu'il en soit, dans le cas qui nous occupe, on ne pouvait avoir recours à la connaissance d'office pour combler les lacunes dans le dossier factuel épouvantable présenté par l'appelante à la juge saisie des motions.

[22] Enfin, l'adjudication des dépens relève du pouvoir discrétionnaire du juge et ne peut être modifiée que si « elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve » : *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2^e) 161, au par. 4, renvoyant à *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371, arrêt qui a été appliqué par notre Cour plus récemment dans *Johnson c. State Farm Fire and Casualty Company*, 2015 NBCA 4, [2015] A.N.-B. n^o 13 (QL), au par. 4. Aucune erreur de ce genre n'a été commise en l'espèce. M^{me} Brooks a prétendu que la décision rendue par notre Cour dans l'affaire *Tibbetts c. Newman*, 2005 NBCA 37, 283 R.N.-B. (2^e) 63, appuie la thèse selon laquelle à moins qu'un juge ne donne des motifs à l'appui de l'adjudication des dépens, celle-ci ne peut être confirmée. À l'appui de son argument, elle cite les propos suivants du juge Ryan dans cette affaire :

À la page 36 de l'arrêt *Andrews c. Andrews* (1980), 32 O.R. (2d) 29 (C.A.), la Cour d'appel a statué que, puisque le pouvoir discrétionnaire d'attribuer les dépens doit être exercé de façon judiciaire, le juge du procès devrait, si possible, fournir les motifs de l'ordonnance relative aux dépens. [par. 16]

L'affaire *Andrews* est une affaire matrimoniale et la cour y a fait remarquer que dans de tels cas, le succès des parties [TRADUCTION] « n'est pas aussi important que dans des affaires civiles ordinaires ». En outre, cette affaire appuie la proposition voulant que, peu importe que des motifs soient donnés ou non, [TRADUCTION] « [l]a Cour d'appel ne modifiera pas à la légère une ordonnance relative aux dépens rendue par le juge de première instance » et que, pour que la Cour d'appel puisse la modifier, [TRADUCTION] « l'appelant doit démontrer que le juge de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ». Quoi qu'il en soit, la décision

du juge Ryan dans cette affaire se rapportait à l'obligation pour un juge d'expliquer pourquoi il avait dérogé à la pratique normale de ne pas adjuger des dépens à un plaideur qui se représente lui-même. En revanche, dans le cas qui nous occupe, la juge a simplement suivi la règle générale selon laquelle les dépens suivent l'issue de l'affaire : *Acadia Marble, Tile & Terrazzo Ltd. c. Oromocto Property Developments Ltd.* (1998), 205 R.N.-B. (2^e) 358, [1998] A.N.-B. n^o 412 (C.A.) (QL), au par. 35; et *Flieger c. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 R.N.-B. (2^e) 322, au par. 23. Lorsque le juge suit la règle générale et que l'attribution des dépens n'est pas excessivement élevée ou faible, l'absence de motifs, en soi, ne démontre pas une erreur dans l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire.

[23] Pour une raison ou une autre, bien que la juge saisie des motions ait ordonné la radiation de l'exposé de la demande modifié, elle n'a pas rendu d'ordonnance de rejet en vertu des règles 37.10a) ou 22.04(3). Cependant, dans ses motifs, elle a conclu qu'aucune des demandes présentées contre les intimés ne révélait une cause d'action connue en droit, et qu'en fait, les demandes étaient frivoles et vexatoires (par. 9). Enfin, puisque l'exposé de la demande ne révélait aucune cause d'action raisonnable, il lui était évident et manifeste que l'appelante n'avait aucune chance de succès si l'action était instruite.

[24] Bien que les intimés n'aient pas formé d'appel reconventionnel ni déposé d'avis de désaccord, ils ont néanmoins cherché à obtenir une réparation, en vertu de la règle 62.21(1), laquelle autorise la Cour d'appel à rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue en première instance : voir *J.H. c. T.H.*, 2014 NBCA 52, 422 R.N.-B. (2^e) 388, au par. 11, où la Cour a donné suite au principe de proportionnalité et a tranché elle-même la question, plutôt que de la renvoyer à la Cour du Banc de la Reine. Dans cette affaire, comme dans celle de *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1773 c. Ville de Shediac*, 2005 NBCA 20, 280 R.N.-B. (2^e) 324, la Cour disposait de tous les moyens pour trancher le litige. Dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 821 c. Réseau de santé Vitalité (Zone 1B)*, 2015 NBCA 3, [2015] A.N.-B. n^o 14 (QL), le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, a

déclaré que le Nouveau-Brunswick a codifié le principe de proportionnalité (règle 1.02.1), qui autorise la cour à prendre en considération l'importance et la complexité des questions en litige même si le litige lui-même n'est pas considéré important ou complexe (par. 58).

[25] Nous sommes tous d'avis que le renvoi de la présente affaire à la Cour du Banc de la Reine, pour que cette dernière rende l'ordonnance qui aurait dû être rendue, constituerait une perte de temps et d'argent pour les parties. Ainsi, en conformité avec les règles 1.02.1 et 62.21(1), nous sommes prêts à rendre l'ordonnance que la juge saisie des motions aurait dû rendre. Compte tenu des conclusions de la juge selon lesquelles : (1) aucune cause d'action n'était révélée; (2) les demandes étaient frivoles et vexatoires; (3) il ne pourrait être fait droit aux demandes si elles étaient instruites, et compte tenu du fait qu'elle a radié l'exposé de la demande modifié en ce qui concerne les intimés, il est ordonné que l'action intentée aux intimés soit rejetée.

[26] À la fin des motifs qu'elle a donnés pour radier les plaidoiries dans le cas qui nous occupe, la juge saisie des motions a fait certaines observations concernant les difficultés auxquelles les tribunaux se heurtent souvent lorsqu'une partie omet de se conformer aux *Règles de procédure* lorsqu'elle rédige ses plaidoiries, et aussi lorsqu'ils tentent de faire l'équilibre entre l'obligation de la cour, [TRADUCTION] « d'une part, de donner à la partie qui se représente elle-même l'accès nécessaire au système judiciaire et, d'autre part, de lui faire savoir sans mettre des gants que sa démarche est dépourvue de fondement » (par. 19).

[27] En ce qui concerne la première affaire, la juge saisie des motions a souligné que les *Règles de procédure* exigent que les plaidoiries exposent « de façon concise les faits déterminants » (règle 27.06(1)); toutefois, l'exposé de la demande modifié de M^{me} Brooks contient 193 paragraphes et 60 pages. La juge a fait valoir son point en renvoyant à une décision américaine dans laquelle le juge avait dû examiner une [TRADUCTION] « plainte » (c'est-à-dire un exposé de la demande) de 80 pages comportant 261 paragraphes et renfermant de nombreuses allégations qui étaient

complètement dépourvues de pertinence par rapport à la demande. La juge saisie des motions a fait remarquer que, dans l'affaire américaine, le juge Sparks avait affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « La Cour n'est pas encline à servir le besoin de publicité, d'autoglorification et de dénigrement des défendeurs de la part [du demandeur], en scrutant les 80 pages d'argumentation en grande partie inutile à la recherche des quelques noyaux de preuve factuelle pertinents quant à ses demandes » (par. 17 de la décision de la juge saisie des motions). Elle a poursuivi ainsi :

[TRADUCTION]

C'est à cet exercice précisément que j'ai dû me livrer en essayant de glaner des détails pertinents sur le plan juridique. Il n'appartient pas à la magistrature d' [TRADUCTION] « aller à la chasse » pour trouver, comme le dit le juge Sparks, [TRADUCTION] « quelques grains de preuve factuelle pertinents quant à ses demandes ». La demande modifiée de M^{me} Brooks était remplie d'insinuations sans fondement, était prolix et contenait très peu de faits pertinents. Dans le cas de M^{me} Brooks, si de [TRADUCTION] « grandes parties » de la plainte étaient retirées, il ne resterait aucun paragraphe contenant des [TRADUCTION] « détail[s] pertinent[s] sur le plan juridique », parce que la demande modifiée en entier est dépourvue de pertinence. [par. 17]

[28] Pour ce qui est de la deuxième affaire, la juge saisie des motions a renvoyé à la décision du juge d'appel Robertson dans l'affaire *Murray c. New Brunswick Police Commission* et en a reproduit le paragraphe suivant :

Malheureusement, à l'heure actuelle, les tribunaux sont aux prises avec une série d'affaires où le plaideur qui se représente lui-même est généralement réticent, et parfois hostile, à recevoir des directives de la cour, particulièrement au sujet des arguments qu'il peut invoquer. C'est le genre de plaideur qui a l'impression erronée qu'il a un droit illimité de poursuivre ses propres intérêts sans égard aux droits conférés à la partie adverse par les règles de preuve et les *Règles de procédure*. Ce sont des cas où une affaire simple devient inutilement compliquée et où les débats dégénèrent en séances interminables. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même agit en supposant à tort que s'il

n'obtient pas gain de cause dans quelque affaire que ce soit, c'est que le décideur a fait preuve de partialité. C'est le genre de plaideur qui croit toujours qu'il a maîtrisé les subtilités de l'interprétation des lois et l'application des principes, de la doctrine et des règles du droit, sans avoir bénéficié d'une formation juridique. Confronté aux principes du droit, ce même plaideur plaide l'ignorance et demande l'indulgence de la Cour. Ce sont souvent des affaires où la partie adverse a dû avoir recours à un avocat et le payer pour se défendre contre des procédures interlocutoires sans fondement dans des circonstances où chacun sait que le plaideur qui se représente lui-même n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer des dépens, que leur montant soit faible ou élevé. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même espère, ou même exige, un accès plus large et constant au personnel de la cour, dont la fonction primordiale est de servir le grand public en acceptant des documents qui sont conformes aux exigences juridiques et non d'agir en tant que conseillers quasi juridiques. Heureusement, la plupart des affaires et des plaideurs qui se représentent eux-mêmes ne correspondent pas à une telle description. La jurisprudence confirme cette observation; voir par exemple *Druet c. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] A.N.-B. n° 136 (QL). Malheureusement, il suffit de quelques cas pour ralentir le rythme auquel la justice est rendue dans notre province et pour mettre à l'épreuve la patience de tous les juges, qui, en fait, ont vraiment à cœur de s'assurer que tous les plaideurs obtiennent un réel « accès à la justice ». Cela dit, la mesure dans laquelle la règle 76.1 peut être considérée comme un moyen valable de refréner les procédures vexatoires est une question qui déborde le cadre des présents motifs. [par. 10.]

[29] Selon nous, les renvois, par la juge saisie des motions, à l'affaire américaine et aux observations du juge Robertson étaient tout à fait justifiés. Bien qu'il incombe au système judiciaire de servir les intérêts du public, les particuliers n'ont pas le droit d'abuser du service. Le présent appel, tout comme l'action sous-jacente contre les intimés dans le présent appel, est dénué de fondement. Tout comme l'action intentée à ces intimés, l'appel est frivole. Il constitue un abus du système judiciaire.

[30] Pour ces motifs, l'appel est rejeté avec dépens de 3 000 \$ payables à Peter Sehult et à la Commission de police, et de 3 000 \$ payables au Barreau du Nouveau-Brunswick, en plus des dépens attribués ci-dessus lors du rejet de la motion.